



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 17 juin 2024 à 20 h 00

Canton de MOLSHEIM

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert, **Maire**

Nombre de membres en
exercice : 22

ETAIENT PRESENTS : IANTZEN Marie-Madeleine, LECLERC
Stéphanie, TUAL Willy

DAPP-MATTER Catherine, GOESEL Vincent, HAUSWALD Pierre,
JOST Roland, LIEBERT-PERRAT Claire, MEYER-GEISSERT Véronique,
MONTET Florence, MUNCH Arnaud, PAULY David, ROECK Sylvie,
ROSAIN Myriam, SILBERZAHN Thierry, SOMMER Fatiha, STAHL
Jean, TROESTLER Myriam et VOGLER Morgane,

Nombre de membres
présents : 20

ABSENTS – excusés: MENIELLE Frédéric (donne procuration à
MONTET Florence), SIAT Guy, (donne procuration à ROTH Gilbert)

ABSENT – non excusé :

Nombre de membres ayant
donné procuration : 2

Assistaient en outre à la séance :

Secrétaire de séance : Véronique MEYER-GEISSERT

Date de dépôt de la convocation : 10 juin 2024

OBJET : N°52/2024

1.1 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNE Véronique MEYER-GEISSERT en qualité de secrétaire de la présente séance.

OBJET : N°53

**1.2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 13 MAI
2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTERINE dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations de la séance du 13
mai 2024

OBJET : N°54/2024

1.3 – Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

- **Démission d'un élu**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la décision de M. Bernard CLAUSS, conseiller
municipal, de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal.

Conformément à l'article L.270 du code électoral, il est précisé que « le candidat venant sur une
liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur

cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Suivant l'article L.270, il n'est procédé à aucune installation puisqu'il n'y a plus aucun candidat après le dernier élu en remplacement de M. Bernard CLAUSS dont la démission de son mandat de conseiller municipal à compter du 24 mai 2024 a été transmise à M. le Sous-Préfet.

Conformément à ces dispositions, le nouveau tableau du Conseil Municipal est le suivant :

Fonction¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction
Maire	M.	ROTH Gilbert	25/01/1958	15/03/2020
Premier adjoint	Mme	IANTZEN Marie-Madeleine	03/12/1953	15/03/2020
Deuxième adjoint	Mme	LECLERC Stéphanie	08/03/1970	15/03/2020
Troisième adjoint	M.	TUAL Willy	10/07/1980	15/03/2020
Quatrième adjoint	Mme	SOMMER Fatiha	20/10/1966	15/03/2020
Conseiller	M.	SIAT Guy	30/11/1955	15/03/2020
Conseiller	Mme	DAPP-MATTER Catherine	09/08/1957	15/03/2020
Conseiller	M.	JOST Roland	08/03/1965	15/03/2020
Conseiller	Mme	MEYER GEISSERT Véronique	06/12/1967	15/03/2020
Conseiller	Mme	LIEBERT-PERRAT Claire	28/12/1968	15/03/2020
Conseiller	Mme	TROESTLER Myriam	14/03/1971	15/03/2020
Conseiller	M.	GOESEL Vincent	20/11/1974	15/03/2020
Conseiller	Mme	MONTET Florence	13/12/1974	15/03/2020
Conseiller	M.	MENIELLE Frédéric	17/11/1975	15/03/2020
Conseiller	M.	PAULY David	16/01/1977	15/03/2020
Conseiller	Mme	ROECK Sylvie	15/07/1980	15/03/2020
Conseiller	Mme	ROSAIN Myriam	07/02/1982	15/03/2020
Conseiller	M.	SILBERZAHN Thierry	04/07/1982	15/03/2020
Conseiller	M.	MUNCH Arnaud	23/01/1986	15/03/2020
Conseiller	M.	STAHL Jean	02/09/1994	15/03/2020
Conseiller	Mme	VOGLER Morgane	12/11/1992	15/03/2020
Conseiller	M.	HAUSWALD Pierre	15/05/1953	15/03/2020

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1) **Prend acte** de la démission de M. Bernard CLAUSS
- 2) **Prend acte** de la modification du tableau du Conseil Municipal en conséquence.

OBJET : N°55/2024

1.4 – Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

- Réorganisation des commissions municipales thématiques

Pour donner suite à la démission de M. Bernard CLAUSS, conseiller municipal et également 2^{ème} membre titulaire de la CAO, il convient de pourvoir à son remplacement.

La réforme du droit de la commande publique, issue de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, a supprimé l'essentiel des règles qui étaient liées aux modalités de fonctionnement des CAO des collectivités territoriales.

Les dispositions concernant les CAO sont désormais insérées aux articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Néanmoins, les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoient pas la problématique du remplacement d'un membre de la CAO et il appartient à chaque collectivité de déterminer ses propres règles en la matière.

A ce sujet, il est proposé au Conseil Municipal de s'inspirer des règles figurant précédemment à l'article 22 du code des marchés publics abrogé qui prévoyait de remplacer un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Selon ces dispositions, Mme LECLERC Stéphanie, 1^{ère} suppléante succède à M. Bernard CLAUSS en tant que premier membre titulaire de la CAO.

L'avis du Conseil Municipal est demandé en ce qui concerne les modalités de remplacement des membres de la CAO et de sa nouvelle composition qui en découle :

Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Président : M. le Maire Gilbert ROTH	
Membres titulaires	Membres suppléants
Mme IANTZEN Marie Madeleine	M. Frédéric MENIELLE
M. PAULY David	M. STAHL Jean
Mme LECLERC Stéphanie	

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération N°36/202 en date du 8/06/2020 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Considérant la démission de M. Bernard CLAUSS de son mandat de conseiller municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

1° **APPROUVE** la procédure proposée par M. le Maire pour le remplacement d'un membre titulaire de la CAO suite à une vacance définitive d'un membre titulaire de la CAO,

2° **DECIDE** d'adopter cette règle de remplacement pour les cas de vacance définitive et précise que dans le souci d'assurer le respect de la représentation proportionnelle, un suppléant ne pourra remplacer un titulaire que s'il faisait partie de la même liste que ledit titulaire,

3° **APPROUVE** la nouvelle composition de la CAO ci-après :

Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Président : M. le Maire Gilbert ROTH	
Membres titulaires	Membres suppléants
Mme IANTZEN Marie Madeleine	M. Frédéric MENIELLE
M. PAULY David	M. STAHL Jean
Mme LECLERC Stéphanie	

2° INTERCOMMUNALITE

3° FINANCES

OBJET : N°56/2024

**3.1 DECISION MODIFICATIVE N°01/2024 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL
REAJUSTEMENT DE CREDITS**

CONSIDERANT que l'insuffisance de crédits au chapitre 204 ne permet pas de payer l'intégralité de la facture de la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig relative à la participation de la commune de Dorlisheim aux travaux d'extension du réseau d'assainissement de la rue des Lilas,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir, à cet effet, des crédits au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées »,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VOTE LE REAJUSTEMENT DE CREDITS suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Intitulé	Chapitre/Article	BP 2024	+	-	Budget modifié
Subventions d'équipement versées / Bâtiments et installations	Chap. 204 / Art. 2041512	12 536,00	2,00 €		12 538,00 €

DEPENSES

Intitulé	Chapitre/Article	BP 2024	+	-	Budget modifié
Immobilisations corporelles / Réseaux d'électrification	Chap. 21 / Art. 21534	2 000,00 €		2,00 €	1998,00 €

OBJET : N°57/2024

3.2 – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR UN MONTANT DE 400 000 € - INFORMATION SUR DECISION PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 CGCT

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions Départements et Commune ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-21 et L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°41/2020 du 8 juin 2020, délégrant au Maire certaines attributions du Conseil municipal et plus précisément son alinéa 20° portant sur la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

VU la demande adressée à la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL en date du 10 juin 2024,

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE SUR LA BASE D'UN MONTANT MAXIMUM DE 200 000 €, ET PRECISE QU'A CE TITRE LA DECISION EST TRANSCRITE DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSIDERANT que le besoin de trésorerie est actuellement très important pour pouvoir prendre en charge les dépenses relatives aux travaux en cours, en attendant de percevoir les subventions attendues ;

PRECISE que la demande du montant de la ligne de trésorerie sera portée à 400 000 €.

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'ouvrir une nouvelle ligne de trésorerie, pour un montant total de 400 000 €.

PRECISE que les conditions financières seront transmises ultérieurement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat LIGNE DE TRESORERIE et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux diverses opérations prévues dans le contrat et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

4° ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : N°58/2024

4.1 – COTISATION SANTE ET PREVOYANCE– REVALORISATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°38/2019 en date du 23 avril 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU l'article 4, III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 portant sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

VU la délibération 8/2022 du 31 janvier 2022

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2022 portant le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents comme suit :

➤ **En santé :**

Le montant forfaitaire de participation par agent est de **35 € par mois**.

La participation forfaitaire sera majorée selon la composition familiale de la façon suivante :

- 15 € par mois pour un adulte à charge
- 6 € par mois pour un enfant à charge.

La participation ne peut excéder 100% du montant total de la cotisation due par l'agent.

➤ **En prévoyance :**

Le montant forfaitaire de la participation par agent est de **35 € par mois**.

Le montant total de la participation de l'employeur ne peut excéder 100 % de la garantie de base (hors options), payée par l'agent à l'organisme de prévoyance.

CONSIDERANT une augmentation des cotisations en matière de protection sociale complémentaire de 16.5 % à compter du 01/01/2024.

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de maintenir le pouvoir d'achat de ses agents ;

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

DECIDE de majorer la participation de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

➤ **En santé :**

Le montant forfaitaire de participation par agent est de **40 € par mois**.

La participation forfaitaire sera majorée selon la composition familiale de la façon suivante :

- 17 € par mois pour un adulte à charge
- 7 € par mois pour un enfant à charge.

La participation ne peut excéder 100% du montant total de la cotisation due par l'agent.

➤ **En prévoyance :**

Le montant forfaitaire de la participation par agent est de **40 € par mois**.

Le montant total de la participation de l'employeur ne peut excéder 100 % de la garantie de base (hors options), payée par l'agent à l'organisme de prévoyance.

OBJET : N° 59/2024

4.2- RECUTEMENT D'UN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il convient de créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet relevant de la catégorie C à compter du 1er septembre 2024, pour le poste d'agent polyvalent des bâtiments en remplacement de l'agent de maîtrise qui part à la retraite.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **ADOpte** la proposition du Maire,
- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois et de le transmettre au CTP avant validation par le conseil municipal

OBJET : N° 60/2024

4.3- CONCESSION DE LOGEMENT POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE – CONCIERGE CHATEAU

EXPOSE

VU l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;

VU le Règlement de travail des agents de droit public affectés à des tâches de gardiennage adopté le 2 mars 2001 par le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ;

VU le Règlement de travail des agents de droit public affectés à des tâches de gardiennage adopté le 30 mars 2001 par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de fixer la liste des emplois ouvrant droit à concession d'un logement pour nécessité absolues de service ;

Dès lors qu'une mission de gardiennage doit être mise en œuvre, l'attribution du logement pour nécessité absolue de service s'impose. L'agent ne peut normalement accomplir ses missions sans être logé dans les bâtiments où il exerce ses fonctions.

Cette affectation intervenant à titre de nécessité absolue de service, outre la gratuité du loyer, il vous est proposé d'étendre cette gratuité exclusivement aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité. La contrepartie financière de ces avantages fera l'objet d'une intégration sur bulletin de paie au titre des avantages en nature.

En revanche, les taxes se rattachant à cet immeuble seront supportées par l'occupant. Le présent dispositif prendra effet au 1^{er} juin 2024.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARRETE la liste des emplois suivants dont les titulaires bénéficient de la concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service :

-emploi de concierge au château 103-105 Grand Rue

DECIDE de concéder pour nécessité absolue de service au titulaire de l'emploi de concierge du Château, les locaux suivants :

Surface habitable 73m²

2^{ème} étage du château, Entrée, 3 pièces, cuisine, salle de bain

Cave
Situé au 103-105 Grand Rue à DORLISHEIM

PRECISE les modalités financières de la concession du logement de fonction comme suit :

-Cette concession comporte la gratuité du logement nu

Le bénéficiaire du logement de fonction devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et certains risques locatifs et assurer le paiement des taxes afférentes au logement (taxe d'habitation, taxes d'enlèvement des ordures ménagères) ainsi que de la fourniture de l'eau, l'électricité, gaz.

PRECISE que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives servant de base en 2024 est portée à +3.9 % sur une base locative de 555.73 € moins 30 % ce qui donne 404.18 €.

PRECISE que la concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service pourra faire l'objet d'une contrepartie sous formes de contraintes horaires spécifiques précisées par l'autorité territoriale et détaillées dans l'arrêté individuel portant concession du logement par nécessité absolue de service ;

CHARGE l'autorité territoriale de prendre les arrêtés individuels portant concession pour nécessité absolue de service du logement mentionné ci-dessus ;

OBJET : N° 69/2024

4.4- CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE

EXPOSE

La commune de Dorlisheim a conclu avec l'ALEF (Association de Loisirs Educatifs et de Formation), le 29 juillet 2021, une convention de délégation de service public relative à l'exploitation, à la gestion de l'accueil périscolaire et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de Dorlisheim pour une période de 5 ans à compter du 31 août 2021.

Le présent avenant vise à prendre en compte la réorganisation des bâtiments en fonction des effectifs accueillis :

- 43 Grand Rue : petite et moyenne section
- 105 Grand Rue : grande section (CE2)
- Espace pluriel : CM1 et CM2

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-2 et L 1411-6

VU la délibération du conseil municipal n°83/2021 du 28 juillet 2021

VU la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la gestion de l'accueil périscolaire, de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de Dorlisheim conclue le 29 juillet 2021 ;

VU le projet d'avenant transmis par l'ALEF

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'avenant à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la gestion de l'accueil périscolaire, de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de Dorlisheim, conclue le 29 juillet 2021.

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant avec l'Association de Loisirs Educatifs et de Formation (ALEF)

5° URBANISME

6° AFFAIRES FONCIERES

OBJET : N°61/2024

6.1 ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – DE DEUX PARCELLES SECTION 14 N°796 et 798 – 1 RUE DES Lilas– ZONE UC - « M. JOST Roland sort de la salle »

CONSIDERANT la localisation géographique de la propriété de Monsieur JOST Roland – 1 Rue des Lilas – Section 14 N° 796 et 798, classée au PLU en zone UC,

CONSIDERANT que lesdites parcelles sont frappées de l'emplacement réservé A27, en vue de l'élargissement de la rue des Lilas,

CONSIDERANT la volonté de finaliser l'aménagement d'un trottoir rue des Lilas et d'acquérir pour ce faire les emprises foncières nécessaires,

CONSIDERANT les termes de l'accord amiable, la Commune acquiert la surface totale de la parcelle mentionnée ci-dessus, à l'euro symbolique,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et le propriétaire :

Monsieur JOST Roland, domicilié 1 rue des Lilas, à DORLISHEIM 67120.

2° DECIDE de se porter acquéreur auprès du propriétaire précité, des parcelles cadastrées comme suit :

Lieu-dit Rue des Lilas n° 1 - Section 14 n°798, d'une contenance de 0,58 are, classée au PLU en zone UC

Lieu-dit Rue des Lilas n°1 – Section 14 n° 796, d'une contenance de 0.13 are, classée au PLU en zone UC

3° FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à **1 euro**.

4° PRECISE que les frais notariés sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N° 62/2024

6.2 - ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – PARCELLE SECTION 14 N° 349, 9 RUE DES CHAMPS – ZONE UC

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim souhaite mettre à jour et régulariser les emprises du domaine public communal, rue des Champs/rue des Vergers. En effet, il apparait que les emprises foncières des trottoirs se situent, à l'heure actuelle, sur des propriétés privées. Il s'agit par conséquent de

transférer à la Commune ces propriétés, qui sont aujourd'hui pleinement intégrées dans la voirie ou aménagées en trottoir.

CONSIDERANT l'accord des propriétaires pour céder à la Commune la parcelle cadastrée :

- Section 14 n° 349, 9 rue des Champs, d'une contenance de 0.97 are

Classée au PLU en zone UC

CONSIDERANT les termes de l'accord amiable, la Commune acquiert la surface totale de la parcelle mentionnée ci-dessus, aux conditions financières suivantes : 1 €,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et les propriétaires en indivision :

Monsieur René HIRSCHHEL, domicilié 9 rue des Champs
Madame Françoise HIRSCHHEL née KAYSER, domiciliée 9 rue des Champs

2° DECIDE de se porter acquéreur auprès des propriétaires précités, de la parcelle cadastrée comme suit :

- Section 14 n° 349, 9 rue des Champs, d'une contenance de 0.97 are

Classée au PLU en zone UC

3° FIXE le prix d'achat desdites parcelles à **1 €**.

4° PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N° 63/2024

6.3 - ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – PARCELLE SECTION 14 N° 350, 11 RUE DES CHAMPS – ZONE UC

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim souhaite mettre à jour et régulariser les emprises du domaine public communal, rue des Champs/rue des Vergers. En effet, il apparait que les emprises foncières des trottoirs se situent, à l'heure actuelle, sur des propriétés privées. Il s'agit par conséquent de transférer à la Commune ces propriétés, qui sont aujourd'hui pleinement intégrées dans la voirie ou aménagées en trottoir.

CONSIDERANT l'accord des propriétaires pour céder à la Commune la parcelle cadastrée :

- Section 14 n° 350, 11 rue des Champs, d'une contenance de 1.07 are

Classée au PLU en zone UC

CONSIDERANT les termes de l'accord amiable, la Commune acquiert la surface totale de la

parcelle mentionnée ci-dessus, aux conditions financières suivantes : 1 €,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et les propriétaires en indivision :

Monsieur Georges NOUVIER, domicilié 11 rue des Champs
Madame Sandrine NOUVIER née BROCARD, domiciliée 11 rue des Champs

2° DECIDE de se porter acquéreur auprès des propriétaires précités, de la parcelle cadastrée comme suit :

- Section 14 n° 350, 11 rue des Champs, d'une contenance de 1.07 are

Classée au PLU en zone UC

3° FIXE le prix d'achat desdites parcelles à 1 €.

4° PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N° 64/2024

6.4 - ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – PARCELLE SECTION 14 N° 345, HinterDemDorf – RUE DES CHAMPS / RUE D'OBERNAI – ZONE UC

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim souhaite mettre à jour et régulariser les emprises du domaine public communal, à l'intersection de la rue des Champs et de la rue d'Obernai. En effet, il apparaît que l'emprise foncière des trottoirs et d'une partie de la voirie se situent, à l'heure actuelle, sur une propriété privée. Il s'agit par conséquent de transférer à la Commune cette propriété, qui est aujourd'hui pleinement intégrée dans la voirie et aménagée en trottoir.

CONSIDERANT l'accord des propriétaires pour céder à la Commune la parcelle cadastrée :

- Section 14 n° 345, Hinter Dem Dorf, d'une contenance de 2,21 ares.

Classée au PLU en zone UC

CONSIDERANT les termes de l'accord amiable, la Commune acquiert la surface totale de la parcelle mentionnée ci-dessus, aux conditions financières suivantes : 1 €,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et les propriétaires en indivision :

Madame Irène WELLER, née BLUM, domiciliée 23 rue du Muguet – 67190 MUTZIG

Monsieur BLUM Eric, domicilié 10 rue du Maire Gruber – 67920 SUNDHOUSE

Madame BARTH Annette, née BLUM, domiciliée 2 rue des Vignes – 67120 DORLISHEIM

Madame BLUM Marie-Rose née GAUER domiciliée chez Madame BUTTERLIN Andrée - 32 rue des Jardins – 68000 COLMAR

Madame Olga SANSEN, née BLUM, domiciliée 175 rue du Stade – 01800 RIGNIEUX-LE-FRANC

2° DECIDE de se porter acquéreur auprès des propriétaires précités, de la parcelle cadastrée comme suit :

- Section 14 n° 345, Hinter Dem Dorf, d'une contenance de 2,21 ares.

Classée au PLU en zone UC

3° FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à **1 €**.

4° PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente

OBJET : N°65/2024

6.5–CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE – RUE DE LA BRUCHE/RUE DES PRES

CONSIDERANT le mandat exclusif des biens à vendre signé avec l'agent Immobilier SORGEL pour les terrains situés rue de la Bruche section 5 N° 1/124, 060a -2/124 0.01 a et 5/123 0.01 a

CONSIDERANT que les terrains sont classés en zone UA

Où l'exposé de M. le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE du principe de vendre les parcelles cadastrées :

Section 5 – N° 1/124 d'une contenance de 0.60a ; N° 2/124 d'une contenance de 0.01 a et 5/123 d'une contenance de 0.01 a

FIXE le prix de vente des terrains en tenant compte de la classification du terrain au PLU à un prix moyen **25 000 €/l'are** représentant une superficie évaluée à 0.62 ares soit 15 500 €.

PRECISE que les frais accessoires liés à la vente sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE la cession des parcelles précitées et **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer tous actes se rapportant à ces aliénations en tant que représentant de la commune de Dorlisheim.

OBJET : N°66/2024

6.6 - CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL – RESTAURANT/LOGEMENT25 Grand Rue – ZONE UA

EXPOSE

Le projet de cession amiable, après division en volume, d'un ensemble immobilier composé d'un restaurant et d'un logement situé au 1^{er} étage sis Grand Rue et d'un terrain nu de 9.72 m², correspondant à 11 parkings, sis rue des remparts.

L'actuel locataire, gérant du restaurant aurait obtenu le financement de son projet et souhaiterait finaliser la transaction courant 2024. La commune conservera l'emprise du passage entre la rue des remparts et la Grand Rue (passage piétons-cyclistes), ainsi que 5 places de stationnement (à l'est du parking), et 4 au nord côté Grand Rue

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis des Domaines en date du 18/12/2023 qui fixe un prix de 327 000 € H.T. assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

VU Le principe de cession du bien immobilier et foncier communaux « Immeuble mixte composé d'un restaurant et d'un logement »

AUTORISE le Maire à procéder à la vente de ce bien au prix de 330 000 € H.T.

PRECISE que les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur

AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

7° TRAVAUX

OBJET : N°67/2023

7.1 REAMENAGEMENT DE LA PARCELLE 191 - MISSION MAITRISE D'OEUVRE

VU la délibération 41/2020 du 8 juin 2020 portant délégation au Maire de passer les marchés selon la procédure adaptée,

VU l'avis d'appel public à candidature de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la parcelle 191 en date du 2 avril 2024

VU l'audition des bureaux d'études en date du 29 mai 2024 suivie par la commission d'appel d'offres

ENTENDU le rapport de Mme LAFORGUE, assistante MO et M. le Maire personne responsable du Marché qui sur proposition de la commission, a décidé de retenir le bureau d'études AL PEPE ARCHITECTES au titre des compétences et références analogues en réhabilitation,

OUI l'exposé précisant que l'offre retenue est la mieux-disante

ATTENDU la décision de la commission d'appel d'offres en date du 29 mai 2024

ATTENDU que le Maire rend compte au Conseil Municipal de la décision prise de décision en vertu de sa délégation,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la décision d'attribution du marché de Maîtrise d'œuvre au bureau d'études ALPEPE Architectures pour :

- un coût prévisionnel des travaux d'un montant de 1 600 000,- € H.T. ;
- un taux de rémunération (Base + Diag + Exe) de 13.77 %
- une mission OPC de 1.8 %
- un montant prévisionnel des honoraires H.T. de 220 320,- € H.T.

PREND ACTE de la décision susvisée prise par M. le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

8° ENVIRONNEMENT

OBJET : N°68/2024

8.1 - CHASSE COMMUNALE

NOMINATION D'UN ESTIMATEUR DE GIBIER ROUGE POUR LA PERIODE DE CHASSE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{er} FEVRIER 2033

EXPOSE

Le 8 avril dernier, une délibération avait été prise pour la nomination d'un estimateur de dégâts en la personne de M. SPEISER. Après concertation, il s'avère que cette personne n'avait pas de formation pour cette activité.

VU la liste des estimateurs transmise par le FIDS

VU qu'il y a lieu de nommer un estimateur de dégâts de gibier rouge pour la période de chasse du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Selon les nouvelles dispositions issues des articles R 429 8 à 14 et L 429 23 à 26 du code de l'environnement et, dans le cadre du renouvellement des baux de chasse sur la période 2024 à 2033, M. FREYDT-DROUAN se porte candidat pour être estimateur de dégâts sur les cultures hors sanglier.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de nommer M. FREYDT-DROUAN, domicilié 64 rue Principale – 67220 ST MAURICE, estimateur des dégâts de gibier autre que le sanglier, pour la période de chasse du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

CHARGE le Maire de prendre l'arrêté de nomination y afférent et l'**AUTORISE** à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

9° DIVERS ET COMMUNICATION

Pour extrait conforme

*Délibération publiée le 19 juin 2024 et transmise par voie électronique à la Sous-préfecture de Molsheim
Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.*

La Secrétaire de Séance,

Véronique MEYER-GEISSERT



Le Maire,

Gilbert ROTH

